

Mots clés : Avocat – Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg - Défaut de réponse dans le délai imparti – Violation de l'obligation de coopération (Oui)– Démission – Faits antérieurs à la démission – Compétence des instances ordinaires (Oui) - Sanction – Amende (oui) – Publication sous forme anonymisée (oui)

D005/22-23

DECISION du 15 novembre 2022

du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Monsieur X, anciennement inscrit en tant qu'avocat à la Cour au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, en matière disciplinaire No D005/22-23

Faits

Par citation du 30 septembre 2022, notifiée à la même date et avisée par courrier recommandé en date du 4 octobre 2022 à Maître X, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats a cité Maître X devant le Conseil disciplinaire et administratif pour violation des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (la « Loi sur la profession d'avocat »), des dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre (« R.I.O. »), et de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi AML »), considérant qu'il conviendrait de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la Loi sur la profession d'avocat.

La citation du 30 septembre 2022 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit:

Aux termes de sa citation, le Conseil de l'Ordre fait valoir que par courriel du 25 octobre 2021, il aurait été demandé à Maître X de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off site » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu'au jour de la date butoir du 7 novembre 2021.

Maître X n'aurait pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le Conseil de l'Ordre aurait décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X pour violation notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4 R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de loi AML et en aurait saisi Madame la Bâtonnière Valérie Dupong conformément aux articles 30-1 et 26 de la Loi sur la profession d'avocat.

Par lettre recommandée du 12 mai 2022, Maître X aurait été convoqué devant Madame la Bâtonnière pour être entendu en ses explications, ainsi que de présenter, endéans la quinzaine au plus tard, ses observations écrites au sujet des manquements à ses obligations professionnelles. Ce courrier aurait été réceptionné par Maître X en date du 13 mai 2022.

Maître X n'aurait pas présenté ses observations écrites dans le délai imparti, ni ne se serait présenté à l'audition et n'aurait fourni aucune justification.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire aurait ensuite été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 27 juillet 2022.

Le Conseil de l'Ordre estime que Maître X a manqué à ses obligations de coopération avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans le cadre de ses missions de surveillance.

En vertu d'une décision rendue en date du 27 juillet 2022 par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg citation a été donnée à Maître X à comparaître à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du mercredi 12 octobre 2022 à 18.30 heures.

Maître X a démissionné du Barreau de Luxembourg en date du 10 octobre 2022.

A l'audience du 12 octobre 2022 Monsieur X, anciennement inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter par un avocat. L'affaire fut alors retenue par défaut conformément à l'article 26(11), 2^{ème} alinéa de la Loi sur la profession d'avocat.

Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Lors de l'audience, Maître POULIQUEN exposa que Maître X aurait failli à ses obligations professionnelles en ne répondant pas au questionnaire du contrôle AML « off site » et ce alors même que l'article 5 de la Loi AML requiert de la part des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg une coopération avec les autorités ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation – dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg – en particulier dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de surveillance conférés par les articles 8-2 et 8-2bis.

Quant à la sanction à prononcer, le Conseil de l'Ordre demande que Maître X soit condamné, conformément à l'article 8-10 (3) de la Loi AML, à payer une amende de 1.000.- €. Il demande par ailleurs que la décision du Conseil disciplinaire et administratif fasse l'objet d'une

publication conformément à l'article 8-12 de la Loi AML, tout en se rapportant à la sagesse du Conseil disciplinaire et administratif quant à la publication sur base de l'anonymat.

QUANT A LA RECEVABILITE DE LA CITATION EN LA PURE FORME

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi. Le cité n'a pas comparu à l'audience, mais la citation lui a néanmoins été dûment notifiée.

Quant à la compétence du Conseil disciplinaire et administratif, il convient de noter que d'après l'article 10.1.2. du R.I.O. « *Peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires, l'avocat qui a été omis ou qui a démissionné pour des faits commis avant son omission ou sa démission* » de sorte que, nonobstant le fait que Maître X ait démissionné du Barreau de Luxembourg en date du 10 octobre 2022 soit 2 jours avant l'audience, le Conseil disciplinaire et administratif est compétent pour connaître de l'affaire relative à des faits commis avant la démission.

QUANT AU FOND

L'article 13.1. du R.I.O. dispose que : « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 13.2. du R.I.O. dispose que : « *L'avocat qui sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération est tenu, conformément à l'article 7 paragraphe 2) de ladite loi, d'en informer de sa propre initiative le Bâtonnier de l'Ordre.*

En application de ces mêmes dispositions et dans les hypothèses limitativement prévues par la loi dans lesquelles l'avocat doit, sur demande spécifique de la cellule de renseignement financier, fournir à celle-ci des informations, l'avocat est obligé de fournir ces informations au Bâtonnier de l'Ordre et à lui seul. Cette obligation comprend également la transmission de pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Le Bâtonnier vérifie que les conditions de coopération des avocats prévues par la loi concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont réunies et, dans l'affirmative, il transmet les informations et/ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier. »

L'article 5(1) de la Loi AML dispose que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* » et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2bis »»

L'article 8-2 de la Loi AML dispose que :

« (1) *Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi. Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er incluent le droit :*

[...]

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; »

Il ressort du dossier que, par courriel du 25 octobre 2021 (dûment réceptionné par Maître X), il a été demandé à Maître X de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off site » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu'au jour de la date butoir du 7 novembre 2021.

Maître X n'a pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Le Conseil disciplinaire et administratif tient ainsi comme établi le reproche formulé dans la citation du 30 septembre 2022 à Maître X quant au manquement, du temps où il était inscrit sur le tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, à son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats et plus précisément au manquement à son devoir de répondre à une demande d'information émanant de l'Ordre des Avocats au sens de l'article 8-2 (1) de la Loi sur la profession d'avocat.

QUANT A LA SANCTION

Au vu des considérations qui précèdent il appert, conformément à l'article 8-10(3) de la Loi AML, qu'une sanction sous forme d'amende de EUR 1.000 est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

QUANT A LA PUBLICATION

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

«(1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il n'y pas lieu de faire exception au principe de la publication de la présente décision. Néanmoins il estime qu'une publication comportant l'identité de Monsieur X serait disproportionnée de sorte qu'il y a lieu de publier la décision mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant par défaut et en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre-rapporteur, entendu Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg en ses développements à l'audience du 12 octobre 2022;

reçoit la citation en la forme ;

se déclare compétent pour en connaître ;

au fond

déclare Monsieur X, ayant été inscrit en tant qu'avocat à la Cour au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation, enfreint les articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre, et de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Monsieur X de ce chef à une amende de EUR 1.000,- ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Monsieur X aux frais de l'instance.

Par application des articles 17, 26, 27 et 30-1, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Louis BERNS, Président, Maître Pierre BRASSEUR, membre, Maître Anne FERRY, membre, Maître Cédric SCHIRRER, membre, et Maître Tessa STOCKLAUSEN, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11, le mardi 15 novembre 2022, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Louis BERNS
Président

Maître Pierre BRASSEUR
Membre

Maître Anne Ferry
Membre

Maître Cédric SCHIRRER
Membre

Maître Tessa STOCKLAUSEN
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).